

**Évolution du régime juridique de la société coopérative en République
Démocratique du Congo :
Du droit congolais à l'acte uniforme relatif au droit des Sociétés
Coopératives de l'OHADA**

Madame MBAYO MALIABO Irène¹

RESUME

Le concept « *Société coopérative ou coopérative* » a toujours fait l'objet de controverse en République démocratique du Congo. L'on assiste bien souvent à des interprétations aussi variées que contradictoires. Que ce soit dans l'ancien droit congolais ou dans le droit de l'OHADA, ce débat persiste et continue de hanter les esprits de certains congolais. Le mobile de cette analyse consiste donc à interroger l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives sur sa nature juridique ainsi que de l'intérêt de distinguer la société coopérative des autres groupements.

ABSTRACT

The concept « *cooperative or cooperative society* » has always been controversial in the democratic Republic of Congo. we often witness interpretations as varied as contradictory. Whether in the old congolese law or in the law of the OHADA, this debate persists and continues to haunt the spirits of certain congolese.

The mobile of this analysis therefore consists in questioning the uniform act relating to the law of cooperative societies on its legal nature as well as the interest of distinguishing cooperative society from other groups.

INTRODUCTION

Le concept « *société coopérative ou coopérative* » a toujours fait l'objet de controverse en République démocratique du Congo. L'on assiste bien souvent à des interprétations aussi variées que contradictoires autour de cette notion. De l'ancien droit congolais au droit de l'OHADA, ce débat persiste et continue de hanter les esprits de certains congolais.

Pour d'aucuns, le simple fait d'exercer individuellement une activité civile ou agricole, bref non commerciale fait d'eux d'office une coopérative. En revanche pour d'autres, la coopérative est une association regroupant des personnes disposant d'un capital modeste et qui exercent une activité artisanale de manière informelle. Plusieurs vont plus loin en affirmant que la coopérative est une association qui regorge de démunis.

Il est parfois difficile de cerner les contours de la problématique de sa nature juridique.

Le législateur de l'OHADA, par le biais de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives offre un cadre juridique qui paraît assez souple en apportant un éclairage à cet effet. La société coopérative² est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs³.

¹ Assistante de Recherche

² Article 4 alinéa 1 de l'AUSC.

³ Au terme de l'article 6 de l'AUSC, la société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus à savoir :

Elle peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts⁴.

Ainsi, au regard de l'article 10 du traité de l'OHADA⁵ qui contient une règle de supranationalité, la société coopérative, toute union⁶ ou fédération de sociétés coopératives⁷ ainsi que toute confédération des sociétés coopératives⁸ qui fait option de la forme coopérative, dont le siège social est situé sur le territoire national congolais est soumis aux dispositions de l'AUSC⁹.

Bien avant l'adhésion de la République démocratique du Congo à l'OHADA en date du 12 septembre 2012¹⁰, la société coopérative était régie par divers textes législatifs et réglementaires, spécialement par le décret du 27 février 1887 portant sur les sociétés commerciales et par le décret du 15 juillet 1949 sur les coopératives indigènes, modifié par le décret du 24 mars 1956 et le décret du 23 juin 1960. Si le décret de 1887 régissait les sociétés coopératives exerçant une activité commerciale, en revanche ceux de 1949 à 1960 régissaient les coopératives à objet civil.

Au regard de ce qui précède, les questions suivantes retiennent notre attention :

- A titre principal, quelle est la qualification juridique de la société coopérative organisée par le législateur de l'OHADA : serait-elle une société civile ou commerciale ?
- A titre subsidiaire :
 - Serait-il possible de constituer une société coopérative exerçant concomitamment une activité civile et commerciale ?
 - Il y aurait-il intérêt de distinguer la société coopérative de l'OHADA des autres groupements à savoir : la société commerciale, des associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, des établissements et services publics, du groupement d'intérêt économique, de la coopérative d'épargne et de crédit ainsi que de la coopérative minière ?
 - Quels sont les aspects importants relatifs à la création d'une société coopérative en droit de l'OHADA ?

-
- L'adhésion volontaire ;
 - Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
 - La participation économique des coopérateurs ;
 - L'autonomie et l'indépendance ;
 - L'éducation, la formation et l'information ;
 - La coopération entre organisations à caractère coopératif ;
 - L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

⁴ Article 4 alinéa 2 de l'AUSC.

⁵ Article 10 du traité de l'OHADA dispose : « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Cette disposition est complétée par l'avis consultatif de la CCJA du 30 avril 2001 rendu sur requête introduite en 2000 par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire qui affirme : « Sauf dérogation prévue par les actes uniformes eux-mêmes, l'effet abrogatoire de l'article 10 concerne l'abrogation de tout texte législatif ou réglementaire de droit interne présent, ou l'interdiction de tout texte législatif ou réglementaire de droit intérieur à venir. Cette abrogation concerne toute disposition de droit interne ayant le même objet que celles des actes uniformes, soit contraire ou identique. Selon les cas d'espèce, la « disposition » peut désigner un article d'un texte, un alinéa de cet article ou une phrase de cet article ».

⁶ Article 133 et suivants de l'AUSC.

⁷ Article 141 et suivants de l'AUSC.

⁸ Article 151 et suivants de l'AUSC.

⁹ Article 1 de l'AUSC.

¹⁰ G. SAKATA M. TAWAB, *Société anonyme : droit de l'OHADA et droit complémentaire congolais*, Volume 1, Kinshasa, PUK, 2019, p. 14.

La société coopérative organisée par le législateur communautaire est par essence une société civile. Cependant, elle pourrait avoir une nature commerciale¹¹ lorsqu'elle exerce une activité commerciale¹².

En sus, la société coopérative se distingue de la société commerciale, puisque cette dernière ne pourrait être constituée que dans le but de réaliser et de partager le bénéfice entre associé. Elle se distingue de l'association sans but lucratif, en ce sens que cette dernière contrairement aux sociétés commerciales ne poursuit pas de profit.

La société coopérative se distingue des établissements et services publics, car ces derniers sont créés exclusivement par l'Etat dans le but de remplir une mission d'intérêt général à la nation. Elle se distingue du groupement d'intérêt économique, en ce sens que celui-ci a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres.

Pour la réalisation de cette analyse, nous avons recouru à la méthode juridique qui a consisté à recourir aux textes légaux et réglementaires en la matière, ensuite à la méthode comparative qui a consisté à faire un distinguo entre la législation congolaise sur les sociétés coopératives avant l'adhésion à l'OHADA de celle du législateur communautaire, nous avons recouru également à la technique documentaire qui a consisté à recourir aux ouvrages et articles scientifiques, et enfin grâce à l'interview nous avons pu échanger avec certains experts et coopérateurs sur terrain afin de réaliser à bon port cette analyse.

Ainsi, cette analyse sera subdivisée en deux parties consacrées successivement à la nature juridique de la société coopérative organisée par le législateur de l'OHADA (1) et la distinction entre la société coopérative de l'OHADA des autres groupements (2)

1. Nature juridique de la société coopérative en droit de l'OHADA

La problématique de la nature juridique de la société coopérative tire son fondement légal de l'article 21 de l'AUSC qui dispose : « l'objet de la société coopérative détermine le caractère civil ou commercial de celle-ci ».

A en croire ce qui suit, le législateur de l'OHADA offre à la société coopérative, la possibilité d'exercer soit une activité civile ou commerciale. Cependant, dans le silence du législateur communautaire, il faudrait comprendre par « *activité civile* » comme celle qui ne se réalise pas par entremise dans la circulation des biens ou dans la fourniture de service dans l'intention d'en tirer profit pécuniaire¹³.

Dans le silence du législateur de l'OHADA, il y a donc lieu de s'interroger pour savoir si l'activité civile dont question ne couvre-t-elle pas également l'activité agricole¹⁴ et artisanale par opposition à l'activité commerciale¹⁵.

¹¹ Article 21 de l'AUSC.

¹² G. SAKATA M. TAWAB, *Droit des sociétés commerciales, Manuel d'enseignement*, Kinshasa, Justou, 2022, p. 5.

¹³ LUKOMBE NGHENDA, *Droit commercial général OHADA en application en R.D.C.*, Kinshasa, PFDUC, 2018, p. 343.

¹⁴ Par activité agricole, il faut entendre, toute celle culturale qui débouche sur la production végétale, animale, les activités de culture marine, d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation. En revanche, l'activité artisanale, consiste principalement au travail manuel. Lire à cet effet, LUKOMBE NGHENDA, *op. cit.*, p. 347.

¹⁵ *Ibidem*.

Ainsi, exercerait une activité civile, l'agriculteur qui vend les fruits de son sol et y assure par lui-même une transformation primaire¹⁶. En revanche, l'agriculteur qui utilise les méthodes industrielles pour ses activités agricoles réalise un acte de commerce¹⁷.

Par ailleurs, la société coopérative est réputée exercer une « *activité commerciale* » lorsqu'elle pose des actes de commerce par nature¹⁸ tels que prévus à l'article 3 alinéa 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, en sigle « AUDCG ». Poser un acte de commerce par nature une seule fois ne suffit pas, il faudrait en faire sa profession¹⁹.

Ainsi, ont notamment le caractère d'actes de commerce par nature au sens du présent acte uniforme sus-vanté :

- L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- Les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- L'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- Les opérations de location de meubles ;
- Les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- Les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- Les actes effectués par les sociétés commerciales.

La liste des actes de commerce par nature sus-évoquée étant non limitative, il ne serait donc pas exclu d'ajouter d'autres catégories des actes de commerce par nature, la présence de l'adverbe « *notamment* » en constitue l'expression.

Par ailleurs, l'article 4 de l'AUDCG renchérit en affirmant qu'ont également le caractère d'actes de commerce²⁰, et ce, par leur forme, la lettre de change²¹, le billet à ordre²² et le warrant²³. A la différence des actes de commerce par nature, le législateur de l'OHADA n'a pas été explicite sur les contours des actes de commerce par la forme²⁴.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, serait-il possible à une société coopérative d'exercer concomitamment une activité civile et commerciale ?

En effet, il ressort de l'article 21 de l'AUSC sus-évoqué que : « l'objet de la société coopérative détermine le caractère civil ou commercial de celle-ci ». Ainsi, la présence de la conjonction de coordination « ou » entre les adjectifs « civil » et « commercial » laisse entendre que le législateur de l'OHADA n'admet pas la possibilité de constituer une société coopérative avec

¹⁶ G. SAKATA M. TAWAB, *Droit commercial congolais : Jurisprudence, commerçants, actes de commerce, registre de commerce, capacité, fonds de commerce, concurrence déloyale, faillite*, Kinshasa, PUK, 2012, p. 24.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Au terme de l'article 3 alinéa 1 de l'AUDCG, il faudrait entendre par « *acte de commerce par nature* », tout acte par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire.

¹⁹ Article 2 de l'AUSCG.

²⁰ J-M. KUMBU Ki NGIMBI, *Législation en matière économique*, 4^{ème} édition, revue et augmentée, Kinshasa, I.A.D.H.D, 2020, p. 32.

²¹ Il s'agit d'un titre de paiement et de crédit par lequel une personne (le tireur) donne l'ordre à l'un de ses débiteurs (le tiré) de verser à un tiers (le porteur ou le preneur) une certaine somme d'argent, à une date déterminée.

²² Il désigne un engagement unique entre deux personnes à savoir le souscripteur et le bénéficiaire.

²³ Il s'agit en effet d'un billet à ordre pour lequel l'engagement du souscripteur, un commerçant, est garanti par des marchandises que ce dernier dépose entre les mains d'un dépositaire ou dans un entrepôt public. Pour davantage de commentaires sur ces notions, L. CHIRIBAGULA NYUMPA-BASHIMBA, *Précis de droit commercial général : Du code de commerce au droit OHADA*, 1^{ère} édition, Kinshasa, CEDI, 2015, pp. 81-87.

²⁴ G-P NGOMA PHANZU, *Droit commercial général, Manuel d'enseignement*, 1^{ère} édition, 2023, p. 4.

à la fois un objet civil et commercial. Les coopérateurs devraient donc lever une option lors de la constitution de la société.

2. Importance de distinguer la société coopérative de l'OHADA des autres groupements

Après le passage en revue sur la nature juridique de la société coopérative organisée par le législateur de l'OHADA, il sera question de distinguer cette dernière des autres groupements. Pour des raisons de méthodologie, cette distinction se fera de façon marginale pour certains cas. L'objectif visé dans ce distinguo est simplement de faire ressortir la nuance qui existe entre la société coopérative des autres groupements.

a. Distinction entre la société coopérative et la société commerciale

La société coopérative se distingue de la société commerciale dans la mesure où cette dernière est constituée par une²⁵ ou plusieurs personnes appelées associées ou actionnaires selon le cas dans le but de réaliser et de partager le bénéfice²⁶.

Contrairement à ce qui vient d'être développé, la société coopérative exerçant une activité civile ne peut viser à titre principal, le partage du profit réalisé. En sus, à la lecture de l'article 8 de l'AUSC, la société coopérative ne peut non plus se constituer par la volonté d'un seul coopérateur, appelé « *coopérateur unique* ». Il en faudrait au moins deux coopérateurs lors de la constitution.

D'ailleurs c'est dans cette veine, que la société coopérative instituée par le législateur de l'OHADA n'est pas consacrée par l'AUSCGIE, spécialement à son article 6 alinéa 2 qui énumère les 5 formes de sociétés commerciales. La société coopérative fait plutôt l'objet d'une analyse spécifique dans l'AUSC.

A cela s'ajoute pour la société commerciale, l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier²⁷ et l'assujettissement au régime des impôts de droit commun, principalement au paiement de l'impôt mobilier et de l'impôt sur les bénéfices et profits. En revanche, pour la société coopérative, son immatriculation doit se faire au Registre des Sociétés Coopératives²⁸. Par ailleurs, la société coopérative bénéficie d'un certain allègement fiscal reconnu à toutes sociétés civiles.

b. Différence entre la société coopérative des associations sans but lucratif

La société coopérative se distingue de l'ASBL dans l'hypothèse où cette dernière ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel²⁹.

Nonobstant le fait que l'on peut répertorier certaines similitudes entre une ASBL et la société coopérative à objet civil, cependant, il n'en serait pas le cas lorsqu'il s'agit d'une société coopérative exerçant une activité commerciale. D'ailleurs, la définition de la société coopérative au sens de l'article 4 de l'AUSC est assez éloquente lorsqu'elle renseigne que : « *la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques...* ».

Par ailleurs, une société coopérative se distingue également d'un établissement d'utilité publique puisque cette dernière étant tout établissement qui, à l'exclusion d'un gain matériel,

²⁵ Le législateur de l'OHADA n'admet la constitution d'une société unipersonnelle que dans la SARL, SA et SAS.

²⁶ Article 4 de l'AUSCGIE.

²⁷ Articles 46 de l'AUSCG et 98 de l'AUSCGIE.

²⁸ Articles 74 et 78 de l'AUSC.

²⁹ Article 1 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

tendant uniquement à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, scientifique, artistique ou pédagogique³⁰.

c. Différence entre la société coopérative et le groupement d'intérêt économique

La société coopérative se distingue du groupement d'intérêt économique en sigle GIE organisé par l'AUSCGIE, car ce dernier n'est pas d'emblée une société commerciale. Il ne donne pas lieu par lui-même à la réalisation et à partage des bénéfices³¹. Le GIE peut se constituer sans capital.

Cependant, les membres du GIE sont solidaires³² du paiement des dettes du groupement. Il peut enfin, lorsque ses membres sont des sociétés anonymes³³, émettre des obligations³⁴. Ces dernières sont des titres négociables émis par une société et représentatif d'un emprunt auprès de son titulaire, ainsi que la créance de celui-ci sur la société³⁵ ; alors qu'il ressort de l'article 49 de l'AUSC, les parts sociales de la société coopérative sont non négociables.

d. Différence entre la société coopérative des établissements et services publics

La société coopérative se distingue des établissements³⁶ et services publics³⁷ dans la mesure où ces derniers sont la propriété exclusive de l'Etat qui les créent et remplissent une mission de service public ou d'intérêt général et ne peuvent être soumis à une quelconque concurrence³⁸. L'Etat dans ce cas, désigne la puissance publique, autorité de régulation comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée³⁹.

e. Différence entre la société coopérative et la coopérative d'épargne et de crédit

En dépit du fait que ces deux entités ont un capital variable⁴⁰, la société coopérative se distingue de la coopérative d'épargne et de crédit en ce sens que cette dernière est un groupement de personnes, doté de la personnalité morale et fondé sur les principes d'union, de solidarité et

³⁰ Article 58 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

³¹ Article 870 de l'AUSCGIE.

³² Le caractère « solidaire » de la responsabilité à la dette sociale signifie que le créancier que le GIE ne parvient pas à désintéresser peut, à son choix, poursuivre l'un quelconque des membres sur le patrimoine propre de ce dernier. Lire à cet effet, R. MASAMBA MAKELA, *Manuel de droit et comptabilité OHADA*, Kinshasa, CNO, 2015, p. 98.

³³ B. MARTOR, N. PILKINGTON, D. SELLERS, S. TOUVENOT, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, 2^{ème} édition, Paris, Litec, 2009, p. 154.

³⁴ Article 875 de l'AUSCGIE.

³⁵ J. AZEMA, R. BESNARD COUDET, B. ROLLAND, (J-P) VIENNOIS, *Dictionnaire de droit des affaires*, Ellipses édition Marketing, 2007, p. 308.

³⁶ L'établissement public est toute personne morale de droit public créée par l'Etat en vue de remplir une mission de service public. Lire à cet effet, l'article 3.2 de la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et l'article 2 de la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics. Les établissements publics sont créés par décret du Premier Ministre (article 5).

³⁷ Le service public est tout organisme ou toute activité d'intérêt général relevant de l'administration publique. Lire l'article 3.3 de la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et 5 de la loi organique n°16-001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics. Les services publics du pouvoir central sont créés et dissout par décret du Premier Ministre (article 25), en revanche, au niveau provincial, ils sont créés par arrêté du gouverneur (article 29).

³⁸ Article 9 de la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

³⁹ Article 2 alinéa 3 de la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

⁴⁰ Au terme de l'article 52 de l'AUSC, le capital de la société coopérative est variable.

d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit⁴¹. La coopérative d'épargne et de crédit est avant tout un établissement de crédit⁴² au sens de la loi bancaire⁴³. A cet effet, elle est donc régie par la loi bancaire du 27 décembre 2022 et exerce son activité sous le contrôle de la Banque Centrale du Congo⁴⁴.

Bien avant l'adoption de la loi n°002/002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit⁴⁵, les coopératives d'épargne et de crédit étaient régies par le décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives indigènes, lequel les plaçait sous l'autorité du gouverneur de province.

f. Différence entre la société coopérative de la coopérative minière

Il n'est pas aisé de distinguer la société coopérative de la coopérative minière. En effet, la coopérative minière est une société coopérative régie par l'AUSC regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre⁴⁶, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation minière⁴⁷.

En sus, au terme de l'article 1 point 21 du Code minier, il faut comprendre par exploitation artisanale, toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du présent Code minier⁴⁸.

A la différence, la coopérative minière en dépit de l'AUSC, est régie par le Code minier. Elle ne peut qu'exercer ses activités que sur une zone d'exploitation artisanale⁴⁹, alors que la société coopérative exerce ses actions dans toutes les branches de l'activité humaine⁵⁰. L'on pourra donc retenir que la coopérative minière dispose d'un spectre précis et restreint d'activités alors que la société coopérative a un champ d'application beaucoup plus vaste.

L'exploitation minière quoi qu'artisanale est une activité rentable qui pourrait procurer du profit aux exploitants artisanaux miniers. Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la nature de l'activité minière artisanale, serait-elle civile ou commerciale ?

⁴¹ Article 1.1 de la loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit.

⁴² Les établissements publics sont des personnes morales de droit congolais dont l'activité consiste, à l'exclusion de toute réception de fonds remboursables du public, à effectuer des opérations de crédit, à réaliser des opérations de paiement, à gérer des instruments de paiement ou à faire le change manuel. Lire à cet effet, l'article 3 de la loi n°22-069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit modifiant la loi n°003/2002 du 02 février 2002.

⁴³ Article 2 point 3 de la loi n°22-069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit modifiant la loi n°003/2002 du 02 février 2002 et 5 de la loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit.

⁴⁴ Article 81 et suivants de la loi n°22-069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit modifiant la loi n°003/2002 du 02 février 2002.

⁴⁵ D. PUTU KIWANDA, *Droit bancaire congolais*, 1^{ère} édition, Kinshasa, 2015, p. 103.

⁴⁶ Il s'agit du ministre ayant les mines dans ses attributions.

⁴⁷ Article 1.10 ter de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

⁴⁸ G. SAKATA M. TAWAB, *Code minier expliqué : analyse systématique et croisée avec le Règlement minier*, Louvain-La-Neuve, Académia, 2022, p. 18.

⁴⁹ Article 109 du Code minier en vigueur.

⁵⁰ Article 5 de l'AUSC.

Par ailleurs, s'agissant de son régime fiscal, la coopérative minière est soumise aux impôts⁵¹ conformément au droit commun à l'exception de l'impôt sur les bénéfices et profits⁵². Elle est également assujettie à une panoplie de taxes, droits et redevances.

En conséquence, l'on serait tenté d'affirmer que la coopérative minière est une société coopérative à régime particulier, étant entendu qu'elle dispose de plusieurs règles qui dérogent à celles des sociétés coopératives.

CONCLUSION

L'essentiel de cette analyse a porté autour de « l'évolution du régime juridique de la société coopérative en République démocratique du Congo : du droit congolais à l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ».

Il était principalement question d'interroger la législation de l'OHADA sur la nature juridique de la société coopérative. S'agissait-elle d'une société civile ou commerciale ? Etait-il envisageable de constituer une société coopérative avec un objet civil et commercial ?

En effet, il ressort de cette analyse que la société coopérative telle qu'organisée par le législateur communautaire pourrait exercer à titre principal soit une activité civile ou exceptionnellement une activité commerciale. A en croire ce qui suit, l'on serait donc tenté d'arguer que la société coopérative a une « *nature hybride* ».

Aussi, il y a lieu de noter que le législateur de l'OHADA n'admet pas la possibilité de la constitution d'une société coopérative exerçant concomitamment une activité civile et commerciale. Les coopérateurs doivent donc lever une option lors de la constitution de la société.

Cependant, en dépit de quelques similitudes existantes entre la société coopérative et la société commerciale, il a été démontré dans cette analyse que la société coopérative à objet commercial ne pourrait être considérée comme une société commerciale au sens de l'AUSCGIE puisqu'au terme de l'article 1 alinéa 3 de l'AUSC, la société coopérative demeurerait assujetties aux dispositions de l'acte uniforme sous-examen.

Ainsi, la société coopérative organisée par le législateur de l'OHADA présente plusieurs innovations notamment sur l'unicité de texte à savoir l'AUSC, contrairement à l'ancien droit congolais qui se caractérisait par une panoplie de textes légaux et réglementaires.

En dépit de l'accessibilité de ce texte qui organise la société coopérative, il y a lieu de noter que ses dispositions demeurent moins connues du grand public en République démocratique du Congo. Le problème de vulgarisation de ses règles persiste. Le développement de la population locale serait devenu une utopie dès lors que cette dernière tarderait à se constituer en société coopérative pour booster leur activité.

⁵¹ Article 261 du Code minier.

⁵² Article 536 bis du décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement minier modifiant le décret n°038/2003 du 26 mars 2003.

BIBIOGRAPHIE INDICATIVE

I. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Traité de l'OHADA du 17 octobre 1993 à Port-Louis, modifié le 17 octobre 2008 au Québec.
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, révisé le 30 janvier 2014.
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010.
- Acte uniforme portant sur le droit commercial général, révisé le 15 décembre 2010.
- Loi n°22-069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit modifiant la loi n°003/2002 du 02 février 2002.
- Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.
- Loi organique n°16-001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.
- Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.
- Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.
- Loi n°002/002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit.
- Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.
- Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement minier modifiant le décret n°038/2003 du 26 mars 2003.

II. JURISPRUDENCE

- CCJA, avis consultatif n°001/2001/EP du 30 avril 2001 sur requête introduite en 2000 par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire.

III. OUVRAGES

- AZEMA (J), BESNARD COUDET (R.), ROLLAND (B.), VIENNOIS (J-B), *Dictionnaire de droit des affaires*, Ellipses édition Marketing, 2007.
- CHIRIBAGULA NYUMPA-BASHIMBA (L.), *Précis de droit commercial général : Du code de commerce au droit OHADA*, 1^{ère} édition, Kinshasa, CEDI, 2015.
- DEKOSSAGO KPALAWELE Ben BATHWA (E.), *Droit commercial général OHADA*, Kinshasa, édition Terabytes, 2022.
- KUMBU ki NGIMBI (J-M), *Législation en matière économique*, 4^{ème} édition, Kinshasa, I.A.D.H.D, 2020.
- LUKOMBE NGHENDA, *Droit commercial général OHADA en application en R.D.C.*, Kinshasa, PFDUC, 2018.
- LUKOMBE NGHENDA, *Droit congolais des sociétés : sociétés commerciales, sociétés civiles, sociétés mixtes et sociétés d'Etat ou entreprises publiques*, tome IV, Kinshasa, PUC, 1999.

- MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.), TOUVENOT (S.), *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, 2^{ème} édition, Paris, Litec, 2009.
- MASAMBA MAKELA (R.), *Manuel de droit et comptabilité OHADA*, Kinshasa, CNO, 2015.
- MBOKO D'JANDIMA (J-M), *Droit congolais des services publics*, Louvain-la-Neuve, édition Académia, 2015.
- PUTU KIWANDA (D.), *Droit bancaire congolais*, 1^{ère} édition, Kinshasa, 2015.
- SAKATA M. TAWAB (G.), *Code minier expliqué : analyse systématique et croisée avec le règlement minier*, Louvain-la-Neuve, édition Académia, 2022.
- SAKATA M. TAWAB (G.), *Société anonyme : droit de l'OHADA et droit complémentaire congolais*, volume 1, Kinshasa, PUK, 2019.
- SAKATA M. TAWAB (G.), *Droit commercial congolais : commerçants, actes de commerce, registre de commerce, capacité, fonds de commerce, concurrence déloyale, faillite*, Kinshasa, PUK, 2012.

IV. ARTICLES

- MBAYO MALIABO (I.), « L'Etat congolais face au développement des sociétés coopératives en droit de l'OHADA », Kinshasa, *CRIGED*, 2025, inédit.

V. AUTRES DOCUMENTS

- NGOMA PHANZU (G.), *Droit commercial général, Manuel d'enseignement*, 1^{ère} édition, Kinshasa, 2023.
- SAKATA M. TAWAB (G.), *Cours de droit des sociétés commerciales, Manuel d'enseignement*, Kinshasa, Justou, 2022.

